

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: initialement C. Gómez de la Cruz, G. Nuvoli et T. Gilliams, puis T. Gilliams et G. Faedo, agents, assistés de P.-E. Partsch, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation des décisions, contenues dans les bulletins de salaire d'avril 2013 et postérieurs, faisant application aux requérants de la décision du conseil d'administration de la BEI du 18 décembre 2012 et de la décision du comité de direction de la BEI du 29 janvier 2013 ainsi que de l'article mis en ligne le 5 février 2013 informant le personnel de l'adoption de ces deux décisions et, d'autre part, à la condamnation de la BEI à verser aux requérants une somme correspondant à la différence entre le montant des rémunérations versées en application des décisions susmentionnées et celui des rémunérations dues en application du régime antérieur ainsi que des dommages et intérêts en réparation du préjudice que les requérants auraient prétendument subi en raison de leur perte de pouvoir d'achat.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Jean-Pierre Bodson et les autres membres du personnel de la Banque européenne d'investissement (BEI) dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 207 du 20.7.2013 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-45/13 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2017 — Bodson e.a./BEI

(Affaire T-508/16) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Personnel de la BEI — Nature contractuelle de la relation de travail — Rémunération — Réforme du régime des primes — Confiance légitime — Sécurité juridique — Erreur manifeste d'appréciation — Proportionnalité — Devoir de sollicitude — Article 11, paragraphe 3, du règlement intérieur de la BEI — Égalité de traitement»)

(2017/C 277/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Jean-Pierre Bodson (Luxembourg, Luxembourg) et les 450 autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: initialement C. Gómez de la Cruz, G. Nuvoli et T. Gilliams, puis T. Gilliams et G. Faedo, agents, assistés de P.-E. Partsch, avocat)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation des décisions, contenues dans les bulletins de prime d'avril 2013, faisant application aux requérants de la décision du conseil d'administration de la BEI du 14 décembre 2010 et des décisions du comité de direction de la BEI du 9 novembre 2010, des 29 juin et 16 novembre 2011 et du 20 février 2013 et, d'autre part, à la condamnation de la BEI à verser aux requérants une somme correspondant à la différence entre le montant des rémunérations versées en application des décisions susmentionnées et celui des rémunérations dues en application du régime antérieur ou, à défaut, du nouveau régime correctement mis en œuvre ainsi que des dommages et intérêts en réparation des préjudices matériel, en raison de leur perte de pouvoir d'achat, et moral que les requérants auraient prétendument subis.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Jean-Pierre Bodson et les autres membres du personnel de la Banque européenne d'investissement (BEI) dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 274 du 21.9.2013 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-61/13 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Recours introduit le 11 mai 2017 — UI (*)/Conseil**(Affaire T-282/17)**

(2017/C 277/68)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* UI (*) (représentant: J. Diaz Cordova, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- ordonner à la partie défenderesse de le titulariser au poste AST/SC 2 au Secrétariat général du Conseil (DG A3).

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante conteste, en substance, la légalité des procédures qui, selon la partie requérante, ont conduit à l'abstention fautive de le titulariser au poste concerné. La partie requérante se réfère, en particulier, à l'établissement par la partie défenderesse d'un document supplémentaire qui ne devrait pas être pris en compte, selon la partie requérante, dans son évaluation, dans la mesure où il a été soumis bien après la fin de sa période de stage. La partie requérante prétend que la partie défenderesse a violé certains droits fondamentaux, y compris le droit à la vie privée, la confidentialité des communications et le droit de déposer une réclamation, lorsque le cas de la partie requérante a été évalué.

Recours introduit le 30 mai 2017 — Air France/Commission**(Affaire T-338/17)**

(2017/C 277/69)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Société Air France (Tremblay-en-France, France) (représentants: A. Wachsmann et S. Thibault-Liger, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler, sur le fondement de l'article 263 TFUE, l'intégralité de la décision de la Commission européenne n° C(2017) 1742 final du 17 mars 2017, Affaire AT.39258 — Fret aérien, en ce qui la concerne, ainsi que les motifs qui sous-tendent son dispositif, sur le fondement de ses premier, deuxième et troisième moyens;

^(*) Information effacée dans le cadre de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.